

PRÉFECTURE  
DE LA LOIRE...1<sup>re</sup> Division...24<sup>me</sup> BureauEtablissements dangereux  
insalubres ou incommodesCommune de ST-JEAN-BONNEFONDS

Dossier n° 7971

13 DEC 1962

LE PREFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;

- la demande présentée par le Directeur des Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie, dont le siège est à ST-ETIENNE, 31 rue des Arma-  
niers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur le territoire de la commune de ST-JEAN-BONNEFONDS, rue Emile Zola, une fabrique de profilés, avec atelier de mécanique générale, emploi de peintures par projection, utilisation de tours, fraiseuses, rectifieuses et poste de soudure élec-  
trique ;

- les plans annexés à la demande ;

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;

- les avis émis par :

le Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre,  
Inspecteur des établissements classés,  
le Directeur des services départementaux de la Construction,  
le Commissaire enquêteur,  
l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours  
le Maire de ST-JEAN-BONNEFONDS  
le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT :

- que l'installation projetée est comprise dans la 2<sup>ème</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

.....

- qu'aucune réclamation n'a été formulée au cours de cette enquête ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er.** - Le Directeur des Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie, dont le siège est à ST-ETIENNE, 11 rue des Armuriers, est autorisé à installer sur le territoire de la commune de ST-JEAN-BONNEFONDS, rue Baile Kola, une fabrique de profilés, avec atelier de mécanique générale, emploi de peintures par projection, utilisation de tours, fraiseuses, rectifieuses et poste de soudure électrique.

**ARTICLE 2.** - Cette autorisation est accordée sous réserve que les Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie se conforment pour l'aménagement et le fonctionnement de cet atelier aux conditions suivantes :

I/ - En ce qui concerne la fabrication de profilés à l'aide de presses, cisailles, avec tournage, alésage, rectifiage de cylindres avec tours, perceuses et rectifieuses, les Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie devront observer les prescriptions générales reproduites dans l'arrêté type n° 281, annexé au présent arrêté.

II/ - Pour la cuisson en four tunnel ou en cuves étuves ils se conformeront aux prescriptions générales reproduites dans l'arrêté type n° 406-1°, annexé au présent arrêté.

III/ - En ce qui concerne la peinture des profilés soit par pulvérisation pneumatique, soit par application électrostatique, les Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie se conformeront aux dispositions suivantes :

1°) toutes les boîtes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

Les objets métalliques à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol ; il en sera de même des appareils d'application des vernis par projection ;

2°) un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie ;

3°) le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

.....

4°) il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès ;

5°) on pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit ;

6°) le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement ;

7°) il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

8°) l'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

IV/-En matière de moyens de secours contre l'incendie cette installation industrielle devra être pourvue de 3 extincteurs à poudre et de 2 seaux-pompes répartis en des endroits judicieusement choisis.

ARTICLE 3- Un délai d'un an, à partir de ce jour, est accordé aux Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4- Aucune modification ne pourra être apportée à cet atelier si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6- Les Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie se conformeront aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cet atelier.

ARTICLE 7. En cas d'infraction aux règlements et aux prescriptions administratives, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées.

ARTICLE 8. Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9. La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser les Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie des obligations ou formalités qui leur seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 10. Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de ST-JEAN-BONNETS, le Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre, Inspecteur des établissements classés, l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée à la Mairie, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire et aux frais des Etablissements G. GUILLAUMOND et Cie, dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 11 DEC. 1962

Ampliation adressée  
à Monsieur le Directeur départemental du travail  
et de la main-d'oeuvre, Inspecteur des établissements  
classés.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : P. LAMBERTIN

St-Etienne, le 12 DEC. 1962

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
Le Chef de bureau,  
A. J.

